



Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac

Procès-verbal du Bureau du 3 Juillet 2024 à Aubrac

- - -

L'an 2024, le 3 Juillet à 14h30 à Aubrac, se sont réunis les membres du Bureau du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac sur la convocation qui leur a été adressée le 18 Juin 2024, conformément aux articles L. 5211-1 et 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les délégués suivants : 12

- Pour le collège des Régions : 1
C SAHUET
- Pour le collège des Départements : 2
V ALAZARD, J-C ANGLARS
- Pour le collège des Communes : 9
B BASTIDE, Marc GUIBERT, J VALADIER, B BOURSINHAC, D CASSAGNES, B SCHEUER, M CASTAN, L MOULIADE (en visio)

Etaient excusés avec pouvoir les délégués suivants : 3

- Pour le collège des Régions : 1
Martine. GUIBERT (pouvoir à Marc GUIBERT)
- Pour le collège des Départements : 0
- Pour le collège des Communes : 2
M BORIES (pouvoir à C SAHUET), B REMISE (pouvoir à Marc GUIBERT)

Excusés : 9

- Pour le collège des Régions : 5
A MAILLOLS, E GAZEL, S BERARD, M LACAZE, S SAUTAREL
- Pour le collège des Départements : 3
C CHARRIAUD, A ASTRUC, P BREMOND
- Pour le collège des Communes : 1
F SARTRE

Quorum :

Le quorum est fixé statutairement à la moitié plus un des délégués avec voix délibérative présents ou représentés.
Présence et représentation : 15 membres sur 24

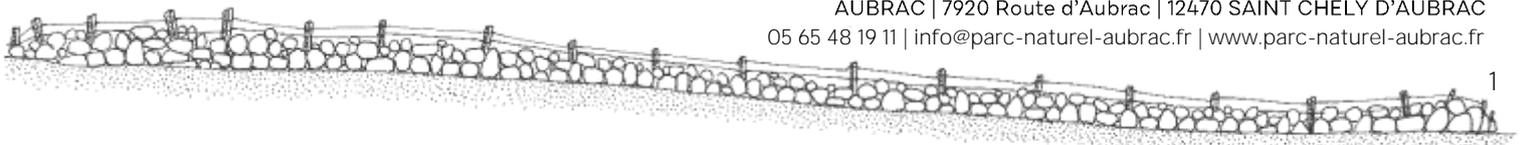
Le Quorum est atteint

Président la séance : Bernard BASTIDE - Président

Secrétaire : Marc GUIBERT - Vice-Président

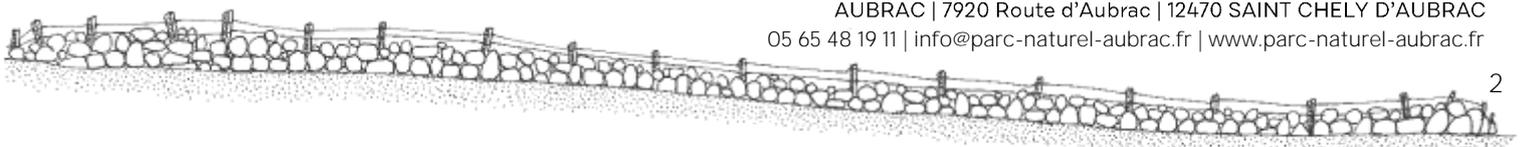
Etaient présents avec voix consultative :

G GASQ-BARES, M VABRET, S FRANC



ORDRE DU JOUR

1.	Approbation du procès-verbal du Bureau du 03/04/2024 à Aubrac	Pour décision
2.	Marque Valeur Parc : Examen de la candidature du Bureau des Accompagnateurs des Monts d'Aubrac	Pour décision
3.	Marque Valeur Parc : Proposition de pré-requis pour le marquage des hébergements communaux	<i>Pour discussion</i>
4.	Marque Valeur Parc : Proposition de convention de partenariat avec les acteurs de la Filière Viande	Pour décision
5.	Convention de mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027	Pour décision
6.	Programme d'animation Natura 2000 Occitanie 2024 (O11)	Pour décision
7.	Convention de prêt de locaux à Estaing	<i>Pour information</i>
8.	Informations sur le projet de Maison du Parc	<i>Pour information</i>
9.	Décisions et Avis du Parc	<i>Pour information</i>
10.	Questions diverses	<i>Pour information</i>
	A. Compte Financier Unique (CFU)	



1. Approbation du procès-verbal du Bureau du 03/04/2024 à Aubrac Pour décision

Rapporteur : B BASTIDE, Président

Le précédent Bureau s'est réuni le 3 Avril 2024 à 14h00 à Aubrac.

Conformément aux statuts, un procès-verbal de cette réunion a été établi et a été :

- envoyé par courrier aux membres de l'Assemblée délibérante qui en ont fait la demande ;
- envoyé par courriel aux membres de l'Assemblée délibérante en pièce-jointe du document de séance du Bureau de ce jour ;
- mis à disposition des membres de l'Assemblée délibérante en début de réunion.

PROPOSITIONS

Monsieur le Président soumet le Procès-verbal aux membres de l'Assemblée délibérante

DECISIONS

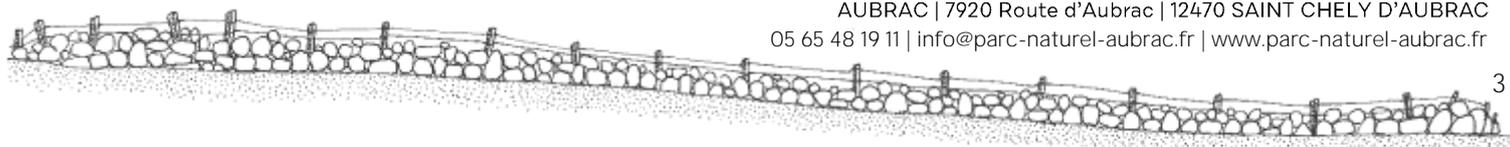
Après en avoir largement débattu, les membres de l'Assemblée délibérante procèdent au vote.

CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suff exp	Nb	%	% des suff exp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Le procès-verbal ne faisant émerger aucune remarque, les membres de l'Assemblée délibérante valident, à l'unanimité, le PV du Bureau du 3 Avril 2024 à Aubrac.



2. Marque Valeur Parc : Examen de la candidature du Bureau des Accompagnateurs des Monts d'Aubrac **Pour décision**

Rapporteur : Régine PECHBERTY, CM Marque Parc

Examen de la candidature au marquage pour le Bureau des Accompagnateurs des Monts d'Aubrac

La commission d'audit s'est déroulée en 2 temps :

- le 26/03/2024 en salle
- le 02/05/2024 sur le terrain en randonnée

Le rapport d'audit est annexé au document de séance et présenté en séance

Points forts et pratiques remarquables

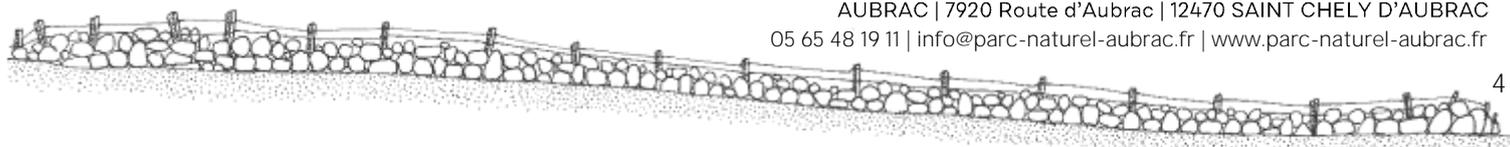
- Collectif d'accompagnateurs « historiques » qui souhaitent pérenniser l'activité, en accueillant des jeunes en formation
- Volonté de poursuivre la coopération avec le Parc pour la sensibilisation des publics aux bonnes pratiques et à une perception plus juste du territoire : renforcer leur rôle d'ambassadeurs du Parc et de l'Aubrac
- Offre quasi exclusivement sur l'Aubrac : secteurs connus et plus confidentiels (Boraldes, Bès, Truyère...)
- Respect des prérequis : siège de l'établissement, antériorité de l'activité, diplômes, activité 6 mois/an minimum, adhésion à un Office de tourisme, majorité des prestations sur le territoire
- Volonté d'être des « ambassadeurs » du Parc et de participer activement à la sensibilisation des publics aux bonnes pratiques en milieu naturel
- Offres qui allient activité physique et découverte naturaliste
- Respect des milieux, connaissance des espèces et sites sensibles, abandon des activités générant de la sur-fréquentation
- Prestations qui s'adaptent à la demande : avec des profils et compétences complémentaires
- Vigilance et attention portée aux clients lors des randonnées
- Insertion dans la vie locale, approvisionnement local, nombreux partenariats et collaborations avec les acteurs locaux
- Pique-nique « vertueux »

Marges de progrès

- Organiser la présence physique du Bureau sur le territoire
- Réflexion sur la stratégie de promotion et de communication, en partenariat avec le Parc et les OT
- « Parler du Parc » et valoriser la reconnaissance apportée à la plus-value de l'accompagnement
- Projet de convention avec le Parc pour légitimer leur parole auprès des publics rencontrés : bonnes pratiques, respect des milieux, des autres usagers...
- Principal impact : les déplacements ; mieux identifier l'impact carbone et les modalités de réduction

Bilan général

- Collectif mobilisé sur les valeurs véhiculées par la marque ; volonté d'être des interlocuteurs privilégiés du Parc et de relayer ses messages
- Territoire : prestataires individuellement et collectivement mobilisés sur et pour l'Aubrac
- Prestations : reflet des patrimoines locaux (naturel et culturel), valorisation de la plus-value de l'accompagnement pour une découverte plus « responsable » du territoire



PROPOSITIONS

Vu l'avis favorable exprimé par la commission d'audit et suite à la présentation de cette candidature, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante :

- de valider la candidature du Bureau des Accompagnateurs des Monts d'Aubrac pour laquelle la Commission « Marque » a émis un avis favorable pour l'attribution de la Marque « Valeurs Parc naturel régional ».

DISCUSSIONS

M. le Président Bernard BASTIDE souhaite rencontrer le bureau des accompagnateurs

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, les membres de l'Assemblée délibérante procèdent au vote.

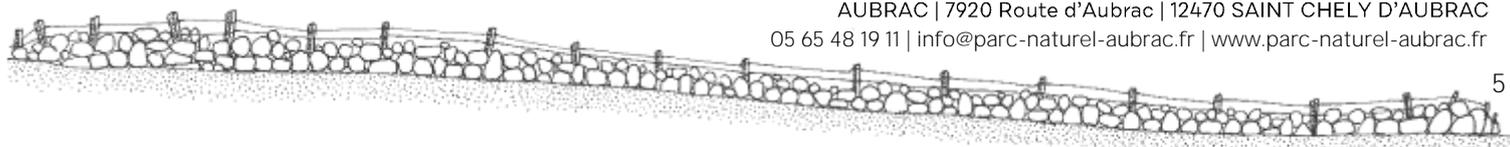
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suff exp	Nb	%	% des suff exp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des pouvoirs décide :

- de valider la candidature du Bureau des Accompagnateurs des Monts d'Aubrac pour laquelle la Commission « Marque » a émis un avis favorable pour l'attribution de la Marque « Valeurs Parc naturel régional ».



3. Marque Valeur Parc : Proposition de pré-requis pour le marquage des hébergements communaux *Pour discussion*

Rapporteur : Régine PECHBERTY, CM Marque Parc

Contexte

Depuis 2019, le Parc naturel régional de l'Aubrac a décidé de développer la marque « Valeurs Parc naturel régional ». Cette démarche concerne les secteurs d'activité de l'agriculture/alimentation et du tourisme. Il s'agit d'un outil au service des programmes opérationnels du Parc, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de la Charte :

- améliorer la visibilité de productions ou services présents sur le territoire ;
- contribuer à l'émergence, la structuration et la qualification de filières économiques locales, et d'activités touristiques ;
- mettre en réseau les professionnels du territoire tous secteurs d'activités confondus, pour qu'ils en deviennent des « Ambassadeurs ».

Points d'actualité

Plusieurs référentiels ont été élaborés sur la base d'outils fournis par la Fédération des Parcs, en associant des professionnels et des partenaires.

A ce jour, 7 référentiels ont été validés localement et par la Fédération des Parcs :

- 2 dans le domaine du tourisme et des activités de pleine nature : Hébergements touristiques et Prestations d'accompagnement ;
- 5 dans le domaine agricole et alimentaire : Thé d'Aubrac, Productions végétales, Miel et Vins. Le dernier d'entre eux, le référentiel destiné au marquage des Fromages et des produits laitiers a été validé par la Commission nationale en mars dernier.

Côté bénéficiaires, à ce jour, 10 hébergements touristiques se sont vu attribuer la marque, ainsi que 2 collectifs de producteurs : la Grange au thé pour l'infusion de thé d'Aubrac et les Pépites de l'Aubrac pour les pommes de terre.

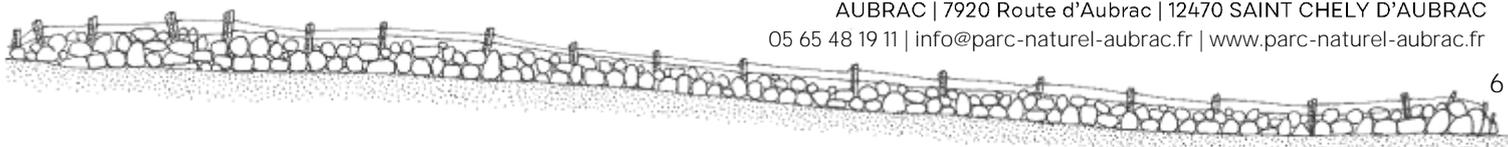
S'agissant du déploiement durant les premières années de la démarche, il a principalement reposé sur l'accompagnement de candidatures spontanées (qui se poursuit).

Depuis 2023, dans le domaine du tourisme, une coopération avec les Offices de tourisme permet d'organiser ce déploiement. Le premier objectif est de « combler les zones blanches » ; aujourd'hui, c'est le cas avec l'Office de tourisme des Pays de Saint Flour / Bureau de Chaudes-Aigues. Une information va être adressée à quelques hébergeurs susceptibles de répondre aux critères de la Marque.

Dans le domaine agricole, nous avons expérimenté le marquage, grâce aux deux collectifs aujourd'hui bénéficiaires. Le déploiement à proprement parler va démarrer prochainement. Une information va être adressée à une trentaine de professionnels qui ont participé aux groupes de travail « référentiels » en 2021 et 2022, pour connaître leur souhait de s'engager dans la Marque. Plusieurs candidats se sont déjà manifestés spontanément (maraîchage, fromages). Des visites-conseil auront lieu à partir de l'automne 2024 pour engager le processus de marquage.

Concernant la Coopérative Jeune Montagne, également demandeuse d'un marquage pour certains de ses produits, le Parc va engager un travail spécifique avec ses représentants, pour organiser un dispositif qui doit s'adapter à un collectif de 77 producteurs.

Concernant les audits agricoles, le recours à un prestataire extérieur est envisagé, afin d'apporter une expertise hors Parc et de compléter son ingénierie. Le cahier des charges pour la consultation est en cours de rédaction.



Enfin, 2024 marque le démarrage de l'animation du réseau des bénéficiaires. Associées aux actions menées par le Parc (Nuit des Burons, Conférence territoriale tourisme), des rencontres spécifiques ont été et vont être organisées tout au long de l'année. En premier lieu, il s'agit de faire découvrir aux bénéficiaires les autres établissements et produits marqués, en proposant visites et moments de convivialité.

Les premiers travaux menés avec eux vont concerner les supports de promotion du réseau. Parallèlement, ils sont régulièrement destinataires d'une lettre d'info numérique, mentionnant les actions, animations et renseignements sur le Parc et leur territoire ; pour les mobiliser aux côtés du Parc, dans leur diffusion, et pour conforter leur rôle d'ambassadeur auprès des publics accueillis.

Proposition de pré-requis pour les hébergements communaux (pour discussion)

La marque Valeurs Parc s'adresse en priorité aux entreprises. Néanmoins, le Parc a été sollicité par une collectivité pour le marquage de ses locations saisonnières. C'est pourquoi, il a été nécessaire de s'interroger sur les modalités de marquage, pour adapter la démarche et la mettre en cohérence avec celle appliquée aux privés.

Face à cette demande particulière, l'importance de définir des pré-requis a émergé : critères préalables spécifiques, inspirés du référentiel « Hébergements touristiques », à respecter en priorité par une collectivité, pour pouvoir candidater à la marque.

Ce projet a été évoqué avec les membres de la Commission Marque du 04/06/2024 et est porté à la connaissance des membres du Bureau Syndical pour avis.

Les points-clés de cette proposition sont les suivants :

- des collectivités « engagées » et exemplaires, en tant que signataires de la Charte et membres du Syndicat du Parc ;
- une gestion par une personne clairement identifiée, comme s'il s'agissait d'un établissement privé, et qui co-signe la convention avec le Parc, comme la collectivité ;
- les critères du « volet entreprise » applicables à cette personne, mais aussi engageants pour la collectivité.

Le document final, après prise en compte des contributions et avis, sera soumis pour validation lors d'un prochain Bureau ou Comité Syndical.

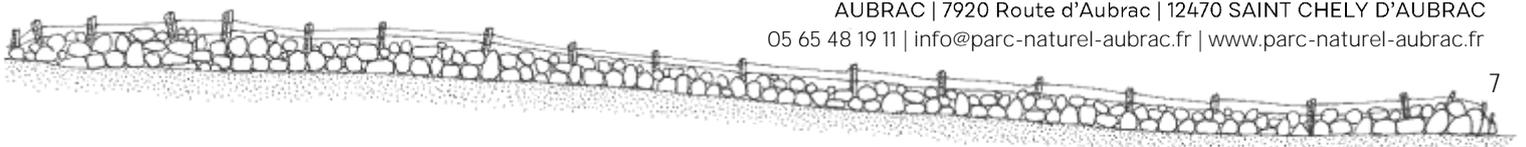
DISCUSSIONS

M. Bernard SCHEUER estime qu'il n'y a pas de raison que les communes ne puissent pas bénéficier de la Marque Valeurs Parc pour leurs gîtes.

AVIS DU BUREAU

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait et en avoir débattu :

- donne un avis positif à ces propositions.



4. Marque Valeur Parc : Proposition de convention de partenariat avec les acteurs de la filière viande

Pour décision

Rapporteur : O GUIARD, Directeur

→ Vu la délibération n°12 du 03/04/2024

Contexte

Depuis trois ans, l'entreprise Plainemaison Occitanie (groupe Beauvallet) a repris l'ancien abattoir d'Argences-en-Aubrac. C'est un acteur industriel majeur de la filière viande bovine, qui s'implante durablement sur le territoire de l'Aubrac. Elle souhaite notamment développer une filière haut de gamme autour de la valorisation de la race Aubrac.

Il y a quelques mois l'entreprise a sollicité le Parc pour valoriser cette provenance au travers d'une marque de commercialisation de produits se référant à des animaux nés, élevés, abattus et transformés sur le territoire du Parc naturel régional de l'Aubrac.

Le Bureau du 03/04/2024 a décidé du principe de déposer une telle marque et de proposer à l'entreprise une convention d'utilisation.

La démarche s'est révélée impossible à faire aboutir du fait de la protection par l'INAO d'IGP ou d'AOC portant le nom Aubrac dans leurs appellations.

Objet du partenariat

Pour répondre néanmoins à la sollicitation de l'entreprise, il est proposé d'établir un partenariat autour du déploiement de la Marque Valeurs Parc pour la viande bovine sous la forme d'une convention entre l'entreprise et le Parc (cf. projet de convention ci-après et présenté en séance, joint à la délibération et au document de séance). Ce modèle de convention doit être proposé parallèlement aux autres acteurs territoriaux de la filière bovine.

Concernant le déploiement de la Marque Valeurs Parc, le projet de convention précise clairement que la démarche sera portée par le Parc, de façon collective avec l'ensemble des acteurs territoriaux de la filière viande qui le souhaitent.

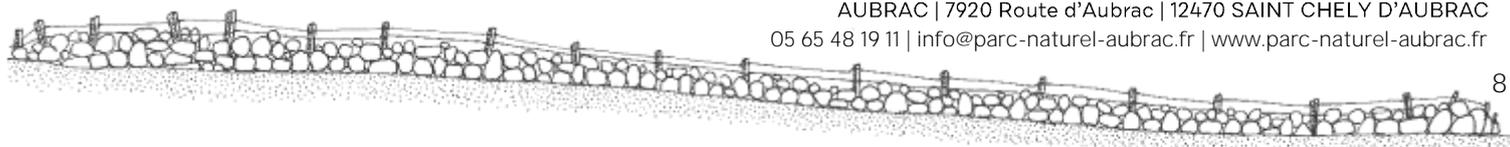
Par cette convention, le Parc s'engage à associer l'entreprise à la démarche de déploiement de la Marque Valeurs Parc et l'entreprise s'engage à participer à ces travaux.

Le projet de convention ne comprend aucun engagement financier spécifique.

PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante :

- de valider le lancement de la démarche de création du référentiel Marque valeurs Parc Viande bovine ;
- d'organiser une réunion de concertation avec tous les acteurs de la filière viande du territoire sur ce sujet ;
- de valider les termes du projet de convention entre l'entreprise Plainemaison Occitanie et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac (cf. annexe) et de donner pouvoir au Président pour signer cette convention et engager les démarches et actions nécessaires à la réalisation des engagements du Parc et au suivi de ce partenariat ;
- de proposer le même type de convention de partenariat aux autres acteurs locaux de la filière viande.



DISCUSSIONS

M. le Président Bernard BASTIDE souhaite élargir les partenariats aux autres acteurs territoriaux de la filière viande et leur proposer le même type de convention. Il souhaite également que le Parc organise une réunion de tous les acteurs de la filière.

M. Jean VALADIER soutien le nouveau projet de convention entre l'entreprise Beauvallet et le Parc. Il est demandé d'organiser une nouvelle rencontre entre le directeur de l'établissement Plainemaison, le Maire d'Argences en Aubrac et le Président du Parc.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, les membres de l'Assemblée délibérante procèdent au vote.

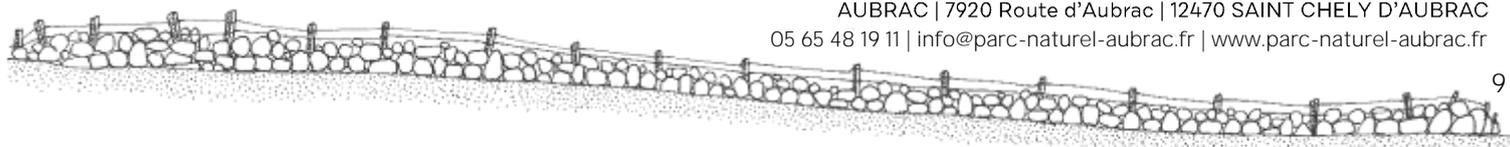
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés			POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suff exp	Nb	%	% des suff exp		
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%		

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des pouvoirs décide :

- de valider le lancement de la démarche de création du référentiel Marque valeurs Parc Viande bovine ;
- d'organiser une réunion de concertation avec tous les acteurs de la filière viande du territoire sur ce sujet ;
- de valider les termes du projet de convention entre l'entreprise Plainemaison Occitanie et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac (cf. annexe) et de donner pouvoir au Président pour signer cette convention et engager les démarches et actions nécessaires à la réalisation des engagements du Parc et au suivi de ce partenariat ;
- de proposer le même type de convention de partenariat aux autres acteurs locaux de la filière viande.





Convention de partenariat

Entre

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac, ci-après désigné « le Parc », représenté par son Président, M. Bernard BASTIDE,

Et

L'entreprise _____, ci-après désignée « l'Entreprise », représentée par _____,

→ Vu la décision du bureau du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac du 03/07/2024,

Il a été convenu ce qui suit :

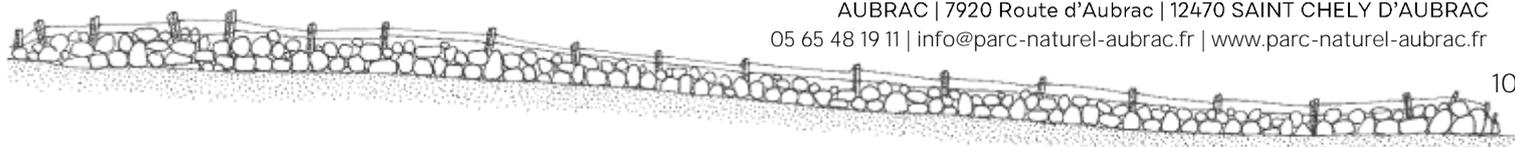
Préambule

L'Entreprise

Le Parc naturel régional de l'Aubrac

Créé en 2018, le Parc naturel régional de l'Aubrac comprend 64 communes classées dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et du Cantal. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Charte 2018-2033, le Parc naturel régional de l'Aubrac est engagé dans la réalisation d'objectifs décrits dans plusieurs mesures et notamment :

- Mesure 20 « Valoriser les productions agricoles spécifiques au territoire »
 - Disposition 3 : Soutenir de nouvelles filières territorialisées
Accompagner les filières de production territorialisées, notamment émergentes, dans leur développement et leur structuration
- Mesure 24 « Renforcer l'ancrage territorial de l'économie locale »
 - Disposition 2 : Soutenir les démarches de qualification, d'élaboration de cahiers des charges pour les produits/entreprises du territoire
Encourager les entreprises à se différencier sur les marchés extérieurs grâce à la promotion de ces démarches, témoignant de l'origine « Aubrac » et à la prise en compte des valeurs « Parc »



Déploiement de la Marque Valeurs Parc naturel régional

Valeurs Parc Naturel Régional est une marque collective attribuée par les Parcs, sur la base d'une démarche contractuelle, à tous les professionnels de leur territoire qui le souhaitent et qui satisfont le niveau d'exigence requis. Elle concerne aussi bien les produits agricoles que les produits artisanaux, les hébergements et prestations touristiques, les actions pédagogiques, l'artisanat et l'industrie récemment.

Il s'agit d'une marque reposant sur un engagement volontaire et mutuel entre Parcs et entreprises, d'une marque porteuse des valeurs des Parcs : attachement au territoire, forte dimension humaine et sociale, préservation et valorisation des patrimoines.

Le réseau des marqués compte 2500 entreprises sur une cinquantaine de Parcs, offre ainsi une double dimension territoriale et nationale.

La marque participe ainsi au développement local en structurant le territoire, en renforçant la solidarité entre acteurs dans le cadre d'une économie plus sociale et du maintien de la richesse des patrimoines naturels et culturels. En même temps, elle vise à apporter une valeur ajoutée aux entreprises bénéficiaires en les différenciant sur leur marché, en lien avec les valeurs qu'elle porte.

Valeurs Parc naturel régional affirme sa dimension nationale puisque Valeurs Parc est une marque commune à l'ensemble du réseau des Parcs naturels régionaux. Propriété de l'État, elle offre ainsi cohérence et lisibilité aux consommateurs car elle fait l'objet d'un suivi dans le temps.

Plus qu'un faire-valoir individuel, Valeurs Parc matérialise le lien qui unit les entreprises à leur territoire remarquable mais aussi les entreprises entre elles notamment dans le cadre de filières territoriales qui rassemblent des professionnels en amont et en aval d'une production et plus généralement dans le cadre de démarches collectives et solidaires. Les 2500 entreprises bénéficiaires fonctionnent en réseaux à la fois sur leur territoire mais aussi au sein de la communauté Inter-Parcs des bénéficiaires de la marque.

Depuis sa création, le Parc naturel régional de l'Aubrac développe la marque Valeurs Parc naturel régional pour différents types de prestations et de produits (hébergements touristiques, productions végétales, ...) à partir de référentiels nationaux.

Le marquage des produits agricoles nécessite l'engagement de l'ensemble de la filière (production, transformation, commercialisation) et, à ce jour, la filière « viande bovine » n'est pas encore engagée dans la démarche de marquage. Le Parc prévoit dans les prochains mois d'engager une concertation avec les acteurs territoriaux de la filière viande afin d'initier la démarche de marquage des produits de viande bovine.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention précise les termes d'un 1^{er} partenariat établi entre l'Entreprise et le Parc autour du soutien et du développement local de la filière viande bovine autour de la race Aubrac.

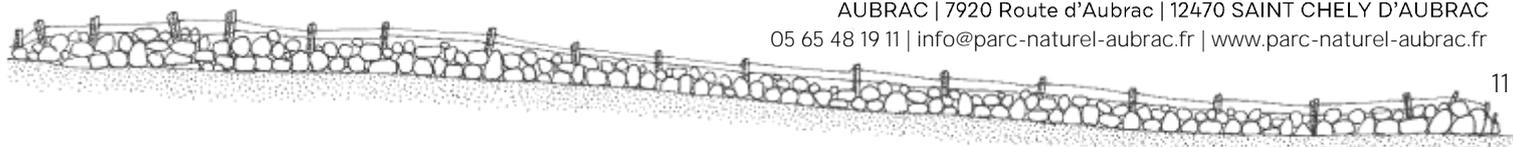
Article 2 : Engagements du Parc

Dans le cadre de ses travaux autour du soutien aux filières agricoles du territoire, le Parc s'engage :

- A tenir informé l'Entreprise de ses programmes autour de la filière viande bovine (programme prairies, externalité positive de l'élevage ...)

Plus spécifiquement autour du déploiement de la Marque Valeurs Parc Viande Bovine,

- A porter la démarche et à déployer les moyens d'animation nécessaires,
- A associer l'Entreprise dans les différentes phases de la démarche, à commencer par la phase préalable de concertation commune avec l'ensemble des acteurs locaux de la filière viande bovine.
- A respecter la confidentialité d'informations stratégiques que pourrait lui fournir l'Entreprise.



Article 3 : Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage :

- A tenir informé le Parc de ses démarches de déploiement du développement de la filière locale Aubrac.
- A participer à la démarche Marque Valeurs Parc pour les produits de viande bovine portée par le Parc, à contribuer à la réflexion et à la concertation collective qui sera conduite en présence des acteurs locaux de la filière viande bovine.
- A fournir au Parc les informations nécessaires à la bonne conduite de la démarche de partenariat et à signaler de façon claire les éventuelles informations fournies qui ont vocation à rester confidentielles.

Article 4 : Communication

Tout au long de la période de validité de la présente convention, l'Entreprise peut valoriser, notamment dans ses supports de communication, son partenariat avec le Parc en utilisant la mention « Entreprise partenaire du Parc naturel régional de l'Aubrac ».

Le Parc est autorisé à communiquer sur son partenariat avec l'Entreprise.

Article 5 : durée, modification, dénonciation de la convention - litiges

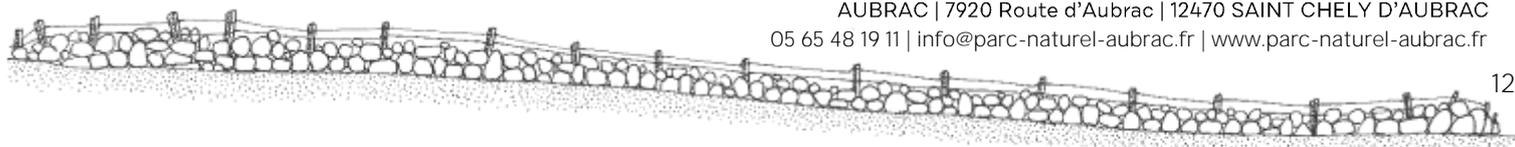
La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être reconduite pour une même durée sur demande de l'une des parties.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La démarche Marque Valeurs Parc est avant tout une démarche volontaire. L'Entreprise et le Parc peuvent à tout moment dénoncer la présente convention de façon motivée avec un délai de prévenance d'un (1) mois.

En cas de litige, le tribunal administratif de la circonscription du siège du Parc est compétent.

Fait en 2 exemplaires, A, Le	
Pour le Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac, Le Président, Bernard BASTIDE	Pour l'entreprise,



5. Convention de mise en œuvre du Programme Européen LEADER 2023-2027 Pour décision

Rapporteur : Olivier GUIARD, Directeur

Contexte

Le programme LEADER constitue l'une des mesures du Plan Stratégique National mobilisant le FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement Rural) et décliné à l'échelle de chaque Région : Fiche 77-05 Approche LEADER / Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL)

La candidature au nouveau programme LEADER 2023-2027 portée par le PNR Aubrac en partenariat avec les PETR du Gévaudan-Lozère et du Haut Rouergue a été sélectionnée par la Région Occitanie en décembre 2022.

Afin de rendre opérationnel le programme LEADER sur le territoire Aubrac Olt Causse Gévaudan, une convention doit être signée entre l'Autorité de Gestion des fonds européens (Région Occitanie) et la structure porteuse du Groupe d'Action Local (PNR Aubrac).

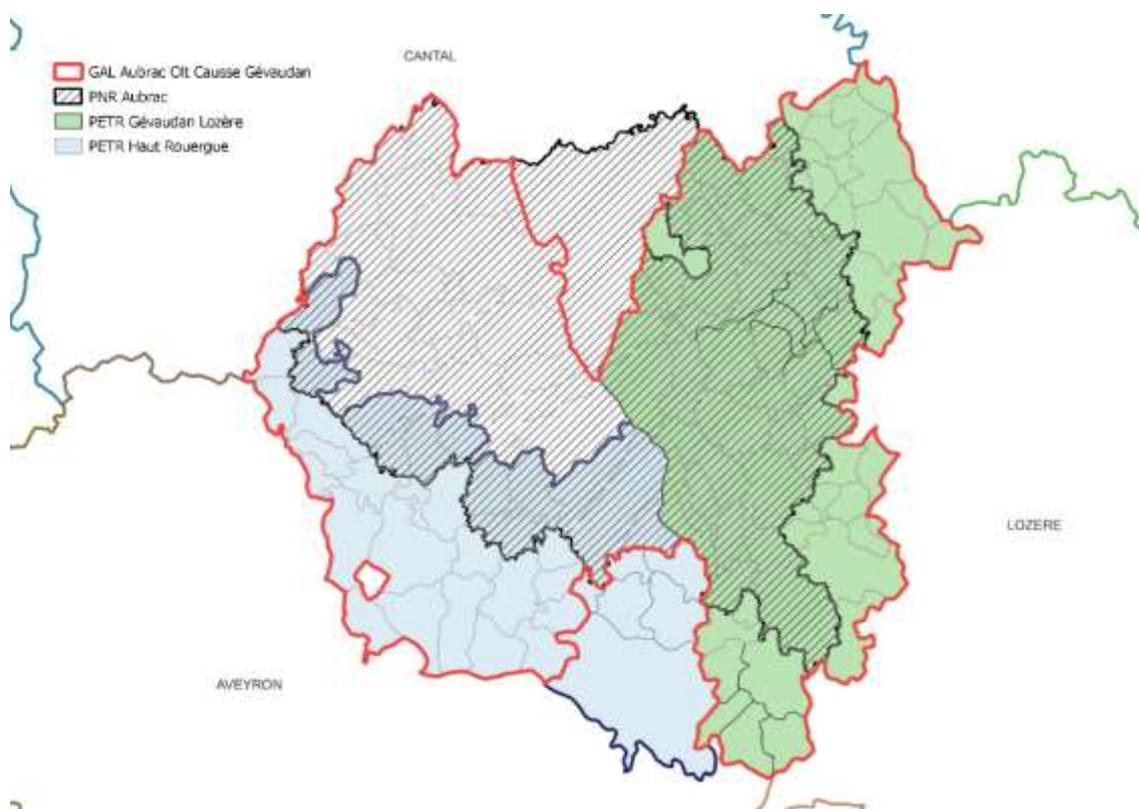
Le projet de convention (ci-après) est présenté en séance, joint la délibération et au document de séance.

Projet de convention Autorité de gestion – GAL

1. Territoire du GAL Aubrac Olt Causse Gévaudan

Le périmètre retenu dans la candidature LEADER est constitué de 117 communes regroupées en 7 EPCI, il couvre 2 anciens territoires de GAL 2014-2022 (hors partie Cantal du PNR Aubrac).

Le PNR Aubrac a été désigné structure porteuse du GAL, l'animation du programme sera assurée conjointement avec les PETR du Pays Gévaudan-Lozère et du Haut Rouergue.



2. Stratégie et dotation

La convention encadre les modalités de mise en œuvre du programme LEADER par le Groupe d'Action Local en précisant :

- La stratégie de développement élaborée par le GAL
- Les obligations respectives des différentes parties et la répartition des tâches d'animation, de gestion de contrôle et du suivi.

La stratégie territoriale s'articule autour de 4 fiches actions principale, comme présenté dans le dossier de candidature :

- N°1 : Développer l'économie et les emplois de demain par un ancrage territorial des activités
- N°2 : Structurer une offre touristique équilibrée, durable et de qualité
- N°3 : Renforcer le cadre de vie et l'offre de services et d'activités socioculturelles pour tous
- N°4 : Promouvoir un aménagement durable préservant les ressources naturelles et patrimoniales

Le contenu définitif des fiches actions est encore en cours de finalisation avec les services de la Région Occitanie.

Le GAL Aubrac Olt Causse Gévaudan s'est vu attribuer une enveloppe totale de 3 414 590.00 € de FEADER pour accompagner les projets publics et privés s'inscrivant dans cette stratégie. L'enveloppe est répartie comme précisé ci-dessous :

FA	Libellé	FEADER	contreparties publiques	TOTAL
N°1	Développer l'économie et les emplois de demain par l'ancrage local des activités	646 334 €	161 584 €	807 918 €
N°2	Structurer une offre touristique équilibrée, durable et de qualité	512 189 €	128 047 €	640 236 €
N°3	Renforcer le cadre de vie et l'offre de services et d'activités socioculturelles pour tous	887 793 €	221 948 €	1 109 742 €
N°4	Promouvoir un aménagement durable préservant les ressources naturelles et patrimoniales	446 334 €	111 584 €	557 918 €
N°5	Coopération	68 292 €	17 073 €	85 365 €
N°6	Animation	853 648 €	213 412 €	1 067 059 €
TOTAL		3 414 590 €	853 647 €	4 268 237 €

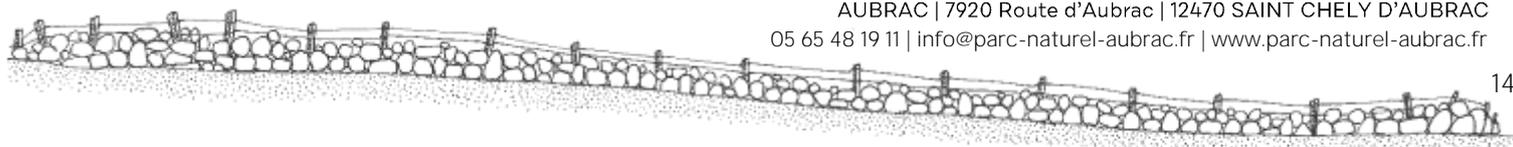
3. Mission du GAL et de l'Autorité de Gestion

Missions du GAL :

- Animation du programme (dont communication)
- Accompagnement des porteurs de projet dans l'élaboration des projets et des dossiers de demande d'aide
- Mise en œuvre de la procédure de sélection des projets et animation du Comité de programmation des dossiers
- Suivi de la mise en œuvre générale du programme

Missions de l'Autorité de Gestion :

- Instruction des dossiers de demande d'aide et de paiement
- Contrôle des opérations aidées
- Autorisation de la mise en paiement des aides
- Veille au bon respect de la réglementation



PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante :

- d'approuver la constitution du Groupe d'Action Local « Aubrac Olt Causse Gévaudan » porté par le PNR Aubrac ;
- d'approuver la stratégie de développement élaborée, la dotation FEADER attribuée ainsi que la maquette financière proposée ;
- d'autoriser la constitution d'un Comité de Programmation en charge de la sélection des projets ;
- d'autoriser le Président à signer la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ainsi que tous les documents relatifs au GAL.

DISCUSSIONS

M. Serge FRANC estime qu'il faut trouver la structure adaptée pour bénéficier des financements aux équipements agropastoraux et souhaite être destinataire d'éléments plus précis sur ce volet du futur programme Leader.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, les membres de l'Assemblée délibérante procèdent au vote.

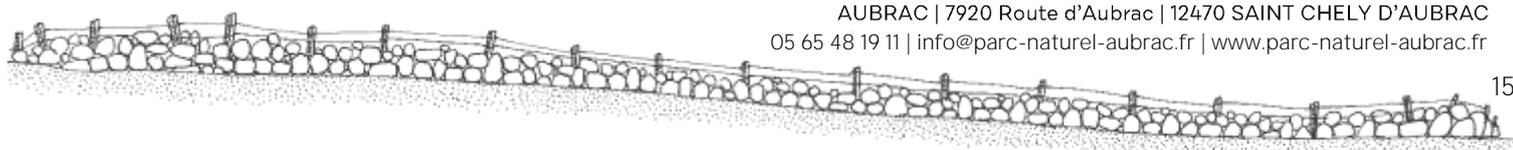
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suff exp	Nb	%	% des suff exp
Tous collèges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des pouvoirs décide :

- d'approuver la constitution du Groupe d'Action Local « Aubrac Olt Causse Gévaudan » porté par le PNR Aubrac ;
- d'approuver la stratégie de développement élaborée, la dotation FEADER attribuée ainsi que la maquette financière proposée ;
- d'autoriser la constitution d'un Comité de Programmation en charge de la sélection des projets ;
- d'autoriser le Président à signer la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 ainsi que tous les documents relatifs au GAL.



Projet de convention Leader



Logo structure
porteuse GAL

CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

L'Autorité régionale/la Région Occitanie ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par Mme Carole DELGA, présidente du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, NOM structure porteuse du Groupe d'Action Locale [Dénomination GAL], ci-après désignée « GAL », représentée par NOM représentant légal structure porteuse, en qualité de président.e en exercice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

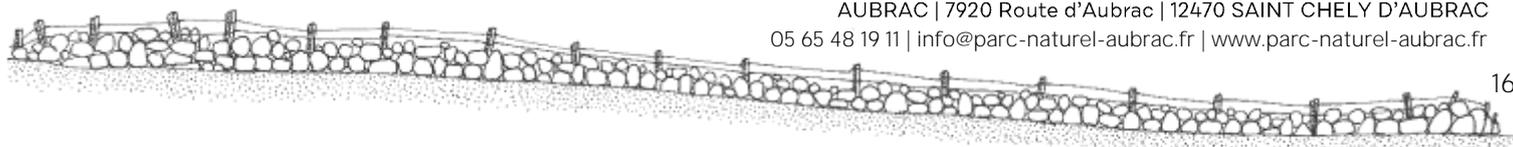
Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

1



Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022 ;

Vu la délibération du Conseil régional du n°AP/2022-11/04 du 25/11/2022 demandant l'Autorité de gestion régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 ;

Vu la convention de délégation de tâches en date du 14/03/2023 de l'organisme payeur à la Région Occitanie dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIIGC régionalisées du Plan Stratégique National ;

Vu la délibération du Conseil Régional N°CP/2023-02/12.13 en date du 09/02/2023 portant décision de la sélection du GAL ;

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL..... en date du jj/mm/202x

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches d'animation, de gestion de contrôle et de suivi.

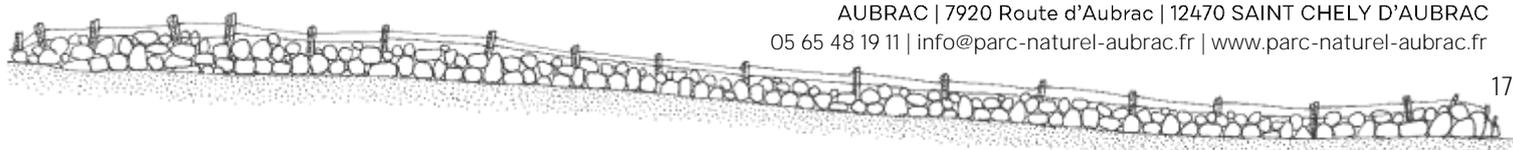
ARTICLE 2 : STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la



stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à xxxxx €. Le plan financier figure en annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement à mi-parcours

Le GAL s'engage à respecter, à mi-parcours de la période de programmation, le profil minimum d'engagements juridiques FEADER de 30% tel que précisé au point 1.2 de l'annexe 4 de la convention mais peut avoir un niveau d'engagements supérieur. Ces profils sont définis par l'Autorité de gestion régionale et ne peuvent être modifiés que par elle.

Si à mi-parcours de la période de programmation soit au 31/12/2025, le cumul des engagements du GAL depuis le début du programme ne correspond pas au profil minimum d'engagements FEADER attendu à mi-parcours, l'Autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL comme précisé ci-après.

En cas de non atteinte du profil minimum d'engagements FEADER, une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre.

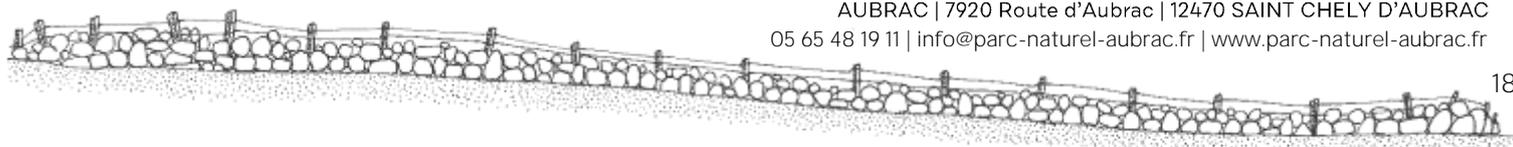
Cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager et payer. Elle sera envisagée sur la base du profil minimum d'engagements FEADER et d'une projection fournie par le GAL sur le reste de la programmation pour mener à bien la consommation totale de l'enveloppe. Cette projection doit être adressée à l'Autorité de gestion régionale au plus tard le 30/11/2025.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 Modifications par voie d'avenant

Fiches-Action

Il sera procédé à un avenant systématique lorsque le comité de programmation décide de modifier les fiches-actions.



Les propositions de modifications des fiches-action devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale et dans un délai minimal de deux mois avant le comité de programmation.

Aucune modification des fiches actions n'est possible dans l'année suivant le conventionnement ou avant le 30 juin 2025. A partir de l'année 2025, une seule modification est possible par année civile.

Plan financier

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions dans la limite d'une fois par an, à l'exception des ajustements nécessités par la fin de programmation.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.2.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30 % du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30 % doit se faire à partir de la maquette financière contenu dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant à la présente convention qui impacte les éléments financiers. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

2.4.2 : Autres dispositions

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2, des fiches action et au plan financier précisés dans l'article 2.4.1 de la présente convention. Dans ces cas, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

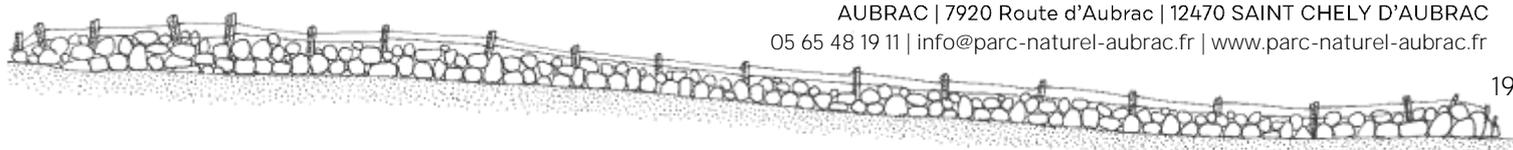
La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie dématérialisée, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation et dans un délai minimal d'un mois. En cas d'avis défavorable, la modification ne pourra pas être mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DE GESTION RÉGIONALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.



L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- garantir le respect des exigences fixées par l'organisme payeur dans le cadre du Descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC) sur la partie des tâches qui sont subdéléguées au GAL ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon des procédures documentées au sein du GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL les informations nécessaires au suivi de sa programmation et des opérations en relevant ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre de l'établissement des plans de contrôle annuels ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents réglementaires pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »).

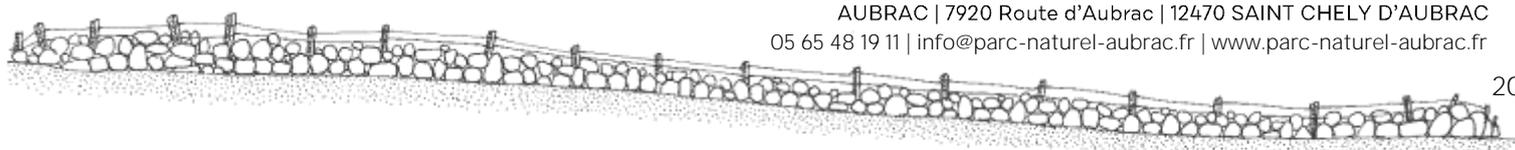
ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :



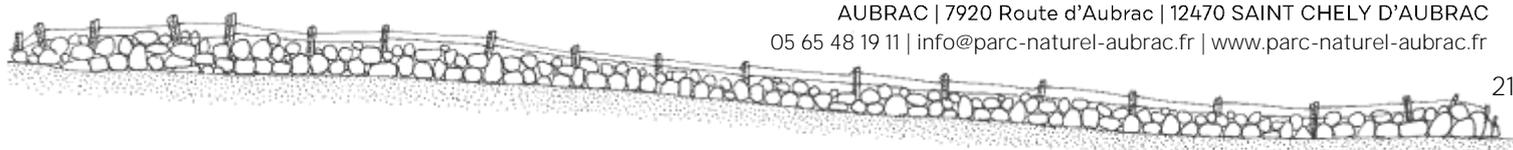
- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement en s'assurant de l'intégration du projet dans la stratégie de développement local LEADER/DLAL ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent ;
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- suivre la bonne réalisation et la bonne exécution des projets dans les délais ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer au réseau régional des développeurs territoriaux ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Ces missions sont assurées dans le cadre du système de gestion informatisé devant être obligatoirement utilisé par le GAL conformément aux procédures fixées par l'AGR.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir dès 2025 et jusqu'au terme de la période de la présente convention des moyens humains suffisants (soit un minimum de 1,5 ETP) dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention ; en cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.



Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est annexée au règlement intérieur du comité de programmation.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises, figurent en annexe 6 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute autre modification devra être transmise, pour information, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

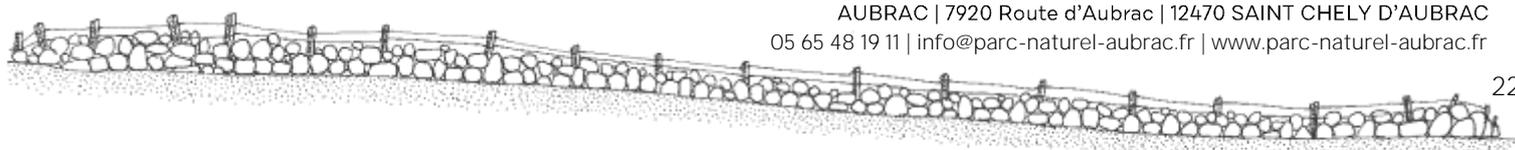
Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres votants est présente et qu'aucun groupe d'intérêt ne représente plus de la moitié des votants. A cette occasion, le GAL s'assure de l'équilibre entre les représentants des collègues privés et publics.

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations



communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : DÉBUT D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES D'ANIMATION DU GAL

Dans le cadre de la présente convention, les dépenses d'animation et de gestion du GAL pourront débiter à la date de notification de sa sélection, à savoir le 27 février 2023.

ARTICLE 6 : SUIVI – ÉVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique doit être conduite à l'initiative du GAL et/ou de l'Autorité de gestion régionale.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 27/02/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

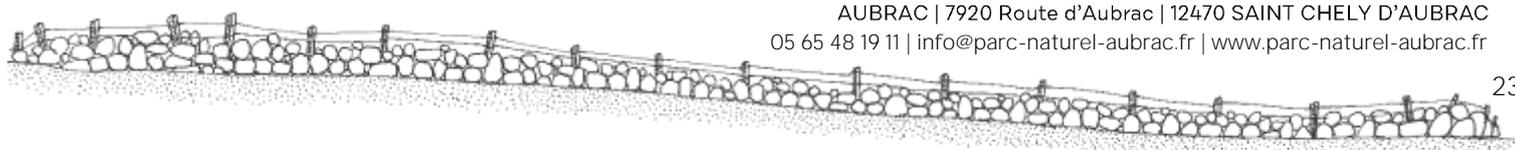
ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de xxxxxxxx est compétent.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le XX/XX/XXXX

Le/La Président.e de la structure porteuse, Madame/Monsieur Prénom NOM	La Président du Conseil Régional Occitanie, Madame Carole DELGA



6. Programme d'animation Natura 2000 Occitanie 2024 (O11) Pour décision

Rapporteur : P ALLARD, CM Natura 2000

Contexte

Le Syndicat mixte d'Aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac porte depuis le 1^{er} janvier 2015 l'animation de trois sites Natura 2000 :

- Gorges de la Truyère (FR7312013), validé au comité de pilotage du 3 décembre 2014 ;
- Haute Vallée du Lot ... (FR7300874), validé au comité de pilotage du 16 décembre 2014 ;
- Plateau central de l'Aubrac aveyronnais (FR7300871), validé au comité de pilotage du 7 février 2019.

Le portage des trois sites a été renouvelé en 2023 pour les trois années à venir. La présente délibération a pour objet de soumettre à la validation du Bureau Syndical le plan d'actions à réaliser sur ces sites Natura 2000 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et le plan de financement correspondant.

Propositions d'actions pour 2024

Les besoins financiers initialement présentés à la Région Occitanie étaient de 120 000 €, afin de permettre en particulier de consolider le nombre d'ETP nécessaire à l'animation des sites dans un contexte de déploiement du PAEC, et de renforcer en parallèle le volet études et suivis pour les sites en termes de prestations. Ceci afin de mettre pleinement en application les directives qui régissent le réseau Natura 2000 et nécessitent de la part de la structure animatrice un accompagnement vers l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces.

Le montant attribué en 2024 est de 75 000€ et ne permettra pas de répondre pleinement aux besoins identifiés dans le prévisionnel. Le plan d'actions 2024 pour les sites est donc révisé en conséquence et s'établira comme suit :

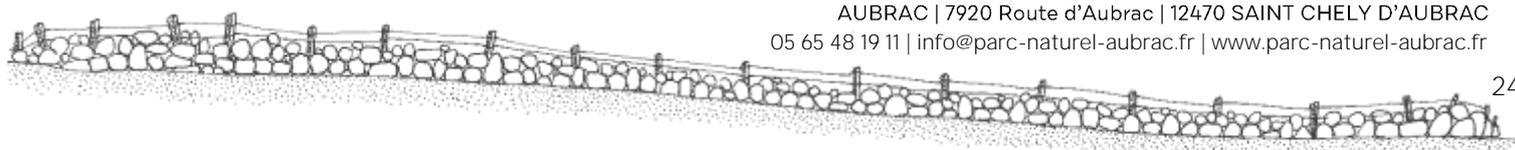
- Site de la Haute Vallée du Lot (...) :
 - Repérage de gîtes à chiroptères dans la Vallée du Lot – prestation
 - Une sortie Nature à la découverte des herbiers aquatiques – Interne
- Site du Plateau Central de l'Aubrac Aveyronnais :
 - Etude sur l'écrevisse à pattes blanches – prestation
 - Une sortie Nature sur les prairies de l'Aubrac

Le budget Natura 2000 finance également une partie des diagnostics et Plans de Gestion des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques. Par ailleurs, le PNR est particulièrement sollicité pour la mise en place de contrats Natura 2000 (5 contrats en attente de la part d'agriculteurs, propriétaires forestiers ou de communes).

Programme d'actions et Plan de financement prévisionnel 2024

DEPENSES	Montant TTC	RECETTES	Montant TTC
Salaire et charges de personnel dédié à l'action	59 230 €		
- Salaire Camille MSIKA (9 jours)	1 966 €		
- Salaire Ghalia Alem-Raquin (74.5 jrs)	16 271 €		
- Salaire Paul Allard (142.5 jrs)	31 122 €		
- Frais de structure (15%)	7 404 €		
- Frais de déplacement (5%)	2 468 €	Région Occitanie	75 017 €
		Europe FEADER	0.00 €
		Autofinancement	0.00 €
Prestations/ conventionnement	15 787 €		
- Etude des écrevisses	6 960 €		
- Etude des chiroptères	4 150 €		
- Prestations MAEC	3 753 €		
- Sortie Herbiers aquatiques	924 €		
Total des dépenses	75 017 €	Total des recettes	75 017 €

Pour rappel, les actions engagées dans ce programme sont financées en intégralité (pas d'autofinancement) : les frais engagés sont entièrement remboursés à hauteur des justificatifs acquittés.



PROPOSITIONS

Suite à cette présentation, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée délibérante :

- de valider le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels relatif à l'animation des 3 sites Natura 2000 Aveyronnais du 1er Janvier au 31 Décembre 2024 ;
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers de ce programme pour l'octroi des subventions afférentes ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision (partenariat technique, mise en concurrence, engagement des dépenses sous réserve de l'obtention des subventions afférentes)
- de donner pouvoir au Président pour modifier le plan de financement prévisionnel, sous réserve que la part d'autofinancement ne change pas.

DECISIONS

Après en avoir largement débattu, les membres de l'Assemblée délibérante procèdent au vote.

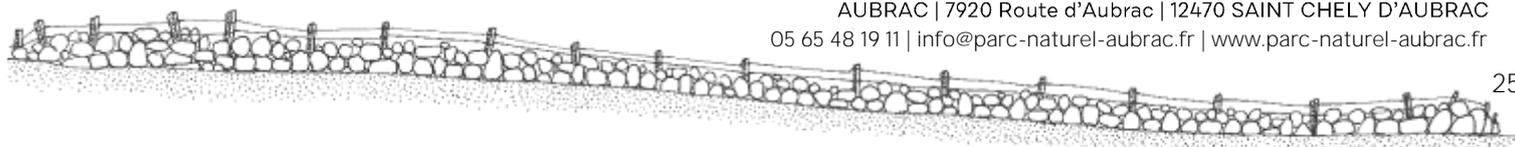
CALCUL DES VOIX POUR LA DELIBERATION

	% des voix total	Nombre de délégués	% des voix par délégué	Votants	Abstention	Blancs / Nuls	Suffrages exprimés	POUR			CONTRE		
							Nb	Nb	%	% des suff exp	Nb	%	% des suff exp
Tous colleges confondus	100.00%	24	4.17%	15	0	0	15	15	62.50%	100.00%	0	0.00%	0.00%

Statutairement, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des pouvoirs décide :

- de valider le programme d'actions et le plan de financement prévisionnels relatif à l'animation des 3 sites Natura 2000 Aveyronnais du 1er Janvier au 31 Décembre 2024 ;
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers de ce programme pour l'octroi des subventions afférentes ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente décision (partenariat technique, mise en concurrence, engagement des dépenses sous réserve de l'obtention des subventions afférentes)
- de donner pouvoir au Président pour modifier le plan de financement prévisionnel, sous réserve que la part d'autofinancement ne change pas.



7. Convention de prêt de locaux à Estaing *Pour information*

Rapporteur : Olivier GUIARD, Directeur

Contexte

Pendant les travaux de réhabilitation de l'Hôtel des Montagnes, le bâtiment doit être entièrement vidé et l'équipe du Parc naturel régional doit être hébergée dans d'autres locaux. Le choix a été fait d'utiliser de manière privilégiée et renforcée les antennes ouvertes dans des mairies du territoire, notamment Nasbinals et Saint Côme d'Olt. Ces antennes n'auront cependant pas la capacité d'accueillir toute l'équipe, il faut trouver un lieu complémentaire, temporaire pour la période des travaux (estimés à 18 mois), à partir d'octobre 2024.

Proposition

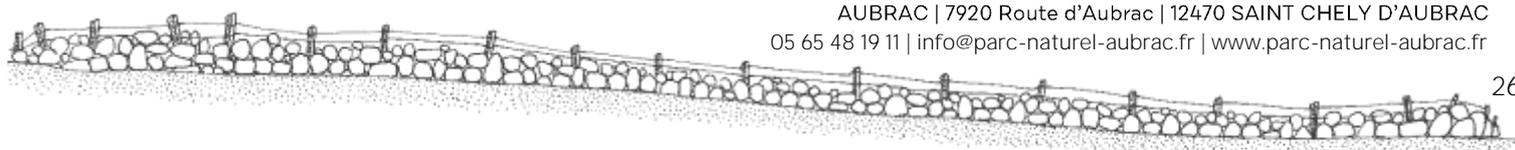
Au vu de la répartition géographique des lieux d'habitation des agents, et sur le principe de trouver ce lieu de travail complémentaire de façon à ne pas rallonger le trajet domicile - travail des agents, la recherche s'est concentrée sur la vallée du Lot.

La Mairie d'Estaing a proposé des bureaux situés dans l'ancienne mairie du bourg. Spacieux, ces derniers devraient pouvoir être raccordés à la fibre et ainsi pouvoir abriter le serveur informatique. Le loyer a été fixé à 250€/mois. Une convention de prêt a été proposée à la commune (projet de convention présenté en séance et joint au document de séance).

AVIS DU BUREAU

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait et en avoir débattu :

→ donne un avis positif à cette proposition.



8. Informations sur le projet de Maison du Parc *Pour information*

Rapporteur : Catherine BAUR, Directrice adjointe

L'équipe de maîtrise d'œuvre (Agence d'architecte Hugues Tournier / BE structure : CETEC / BE acoustique : Acoustex / Economiste : SAS ECM / BE courants forts et faibles : E-BE) a proposé au Parc trois esquisses le 29 avril dernier répondant aux besoins exprimés dans le cahier des charges.

A l'issue de cette présentation, les élus référents du projet (Christine SAHUET et Marc GUIBERT), le Président Bernard BASTIDE ainsi que l'équipe du Parc ont transmis à l'équipe de maîtrise d'œuvre des orientations, combinant les points forts des trois propositions.

Le 12 juin dernier, Hugues Tournier a présenté l'avant-projet sommaire, figeant le choix des façades et les grandes orientations d'aménagement intérieur correspondant aux souhaits exprimés.

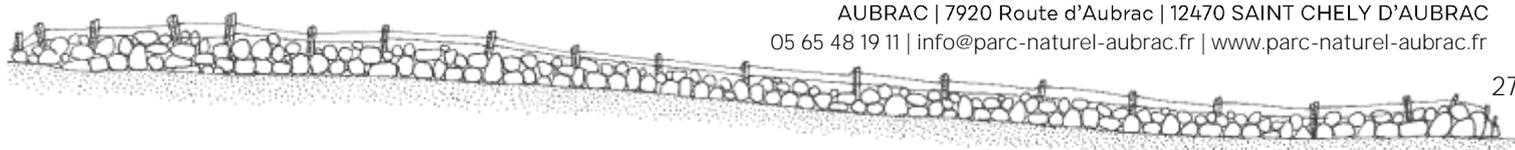
Ce projet a fait l'objet le 21 juin d'une présentation aux services de l'UDAP et du service instructeur (permis de construire) Aveyron Ingénierie.

Des vues de l'avant-projet sommaire ont été être présentées en séance.

AVIS DU BUREAU

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait et en avoir débattu :

→ donne un avis positif à ces propositions.



9. Décisions et Avis du Parc

Pour information

Rapporteur : Catherine BAUR, Directrice adjointe

Les points ci-dessous (jointés au document de séance) ont été présentés en séance :

- marchés liés aux travaux et études sur les cours d'eau et zones humides
- avis sur un projet éolien aux Bessons
- Montézic : évaluation d'incidences Natura 2000 et autorisation de défrichement
- Avis ZADER Espinasse

10. Questions diverses

Pour information

A. Compte Financier Unique (CFU)

Rapporteur : Antoine TOURNIER, RAF

- Avant le CFU :
 - la collectivité prépare le compte administratif
 - la DGFiP prépare le compte de gestion
 - la collectivité approuve les 2 documents qui comportent des états volumineux, partiellement redondants et parfois peu lisibles

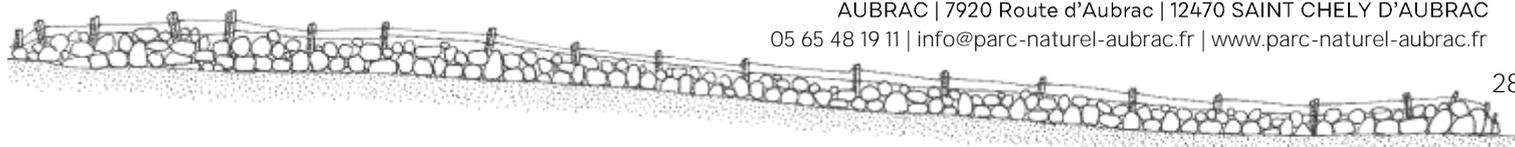
- Avec le CFU :
 - la collectivité et la DGFiP élaborent ensemble le CFU (document unique) de façon entièrement dématérialisée (contrôles automatisés de cohérence)
 - la collectivité approuve un seul document qui présente une information financière rationalisée et simplifiée en 4 parties :
 1. Informations générales et synthétiques (vision panoramique, ratios...)
 2. Exécution budgétaire (vision d'ensemble et vision détaillée)
 3. Etats financiers (vision patrimoniale)
 4. Etats annexés

LE CFU sera généralisé de façon obligatoire en 2026. Possibilité de basculer dès les comptes 2024

AVIS DU BUREAU

L'assemblée délibérante, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait et en avoir débattu :

- donne un avis positif à cette proposition dès les comptes 2024.



- - -

L'assemblée délibérante n'ayant pas d'autres sujets à aborder,
le Président remercie les membres du Bureau pour leur présence
et clôt la séance.

Parc naturel régional de l'Aubrac
AUBRAC - 7920 Rte d'Aubrac
12470 ST CHELY D'AUBRAC
Tel : 05 65 48 19 11
www.parc-naturel-aubrac.fr
SIRET : 200 048 692 000 12

Le Président



Bernard BASTIDE

Fait à Aubrac, le 3 Juillet 2024, pour valoir ce que de droit.

